



**Arrêté préfectoral du 11 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12437 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12437 relative au dévoiement d'environ 900 ml de la route départementale RD19 lié à l'extension des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Bergerac sur la commune de Bergerac (24), reçue complète le 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un dévoiement d'environ 900 ml de la route départementale RD19 pour une emprise totale d'environ 1,36 ha afin de satisfaire aux obligations relatives aux servitudes aéronautiques de l'aéroport de Bergerac.

Étant précisé que le plan de servitudes aéronautiques (servitudes de dégagement) a été modifié en 2020 ; que le projet présenté dans la demande d'examen au cas par cas est conforme, selon le porteur de projet, aux objectifs définis pour l'application de cette servitude ; que la mise en œuvre d'une nouvelle aire de sécurité dans le prolongement de la piste Est empiète sur le tracé actuel de la RD 19, nécessitant sa destruction et reconstruction hors servitude ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité sud-est du territoire communal, à l'extrémité est de la piste de l'aéroport et au sein d'espaces agricoles,
- en zones A, AUXb et 2AUX du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Bergeracoise, approuvé le 13 janvier 2020, le plan des servitudes ayant été annexé au PLUi ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Atlantique » est mise en œuvre ;

Considérant que dans le cadre de la conception du projet et notamment la détermination du tracé définitif, il a été procédé à l'analyse de trois variantes d'implantation différentes présentées dans le dossier ;

Considérant que le choix final de la variante n° 2 (dévoiement de la RD 19 au droit de la piste de l'aéroport) résulte de la recherche d'un compromis établi par le porteur de projet sur la base de l'optimisation de plusieurs cri-

tères tels que notamment la longueur du linéaire à créer, la nécessité de réaliser des acquisitions foncières sur le tracé, la traversée de milieux naturels et/ou de réseaux hydrauliques ;

Considérant que dans le cadre de la stratégie d'évitement-réduction des impacts que le projet est susceptible de générer sur son environnement, il est évoqué la mise en œuvre des mesures suivantes :

- optimisation du tracé de la voirie afin d'éviter l'habitat du Damier de la succise et de l'Élanion blanc, ce dernier étant présent au niveau d'une friche que le tracé intersecterait au sud,
- éloignement du tracé de la maison la plus proche située au sud-est (application d'un recul de 35 à 60 m)
- projet d'acquisition de la friche située entre la partie à l'est et l'exploitation horticole à l'ouest afin de restituer une partie de la superficie de ces dernières impactées par le projet en les relocalisant sur environ 2,1 ha,
- création au sein de cette friche d'un espace d'environ 1,6 ha dédié aux milieux naturels et principalement en faveur du Damier de la succise et de l'Élanion blanc ;

Considérant que pour l'application de la démarche d'évitement réduction puis compensation des impacts résiduels, le porteur de projet devra prendre en compte l'ensemble des incidences de son projet sur la santé humaine et l'environnement pris dans une large acception, et après mise en œuvre des normes et réglementations dont il relève ;

Considérant que le choix de la variante n° 2 (dévoiement d'une partie de la RD 19) a pour conséquence de rapprocher la voirie d'habitations présentes aux lieux-dits « Le Rouveral » et « Le Servant » et est ainsi susceptible d'accroître les nuisances sonores ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de se conformer à la réglementation applicable en termes de bruit et de mettre en œuvre toute solution permettant de réduire cette nuisance ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des habitats naturels au droit de l'enveloppe des trois variantes du projet et de leurs abords, il a été identifié quatre habitats caractéristiques de zones humides dont deux (prairies hygrophiles et mésophiles) intersectent l'enveloppe de la variante retenue ; qu'il n'est pas fait état d'investigations permettant de caractériser les zones humides conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019, rétablissant les deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide (sols ou végétation) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'affiner la détermination des zones humides au droit de l'enveloppe du projet sur la base des critères et méthodologies mentionnés dans le code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation d'inventaires de terrain sur une période allant du 16 octobre 2020 au 13 septembre 2021 sur les principaux groupes faunistiques et floristiques a mis en évidence sur un périmètre élargi la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), notamment en obtenant les dérogations nécessaires le cas échéant à la réalisation de son projet, assorties des compensations afférentes ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention à ce stade des modalités de gestion des eaux pluviales, étant précisé que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de dévoiement d'environ 900 m de la route départementale n° 19 de part et d'autre des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Bergerac sur la commune de Bergerac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex